



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**

Présentation des décisions n°4205, 4410, 4416, 4424, 4429, 4430, 4432, 4436,4438 à 4445, 4447 à 4482, 4484,4486 à 4515,4517 à 4624,4626, 4627

Délibération N°1. **6**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION RESSOURCES - ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE LONGPONT SUR ORGE AU TITRE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE GAZ

Délibération N°2. **8**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024 DU SERVICE DELEGUE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS BOIS - SOCIETE AES

Délibération N°3. **10**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET DE RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2024 DU SERVICE DELEGUE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGES - SOCIETE EFFIA STATIONNEMENT

Délibération N°4. **12**
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PÔLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE-FRANCE

Délibération N°5.	14
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'OBTENTION DU LABEL VILLE ET VILLAGE D'ACCUEIL DES VEHICULES D'EPOQUE AVEC LA FEDERATION FRANCAISE DES VEHICULES D'EPOQUE - ANNEE 2025	
Délibération N°6.	16
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE GRAND PARIS NORD-EST	
Délibération N°7.	18
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE AU TITRE DE LA COORDINATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR L'ANNEE 2025	
Délibération N°8.	20
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - MISE EN OEUVRE DE DIAGNOSTICS SOCIAL ET FINANCIER - ETAT - CONVENTION DE SUBVENTION - 2025	
Délibération N°9.	22
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER -CRÉATION D'UN CABINET MÉDICAL - CESSIION DES LOTS 78 À 87 FORMANT POUR PARTIE L'ANCIEN LOCAL DE LA CAISSE D'EPARGNE SITUE 19 RUE JACQUES DUCLOS A AULNAY SOUS BOIS - RECTIFICATIF SUITE A UNE ERREUR MATÉRIELLE QUANT A LA RÉPARTITION DE LA SURFACE ET DU PRIX	
Délibération N°10.	25
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 23 BOULEVARD FELIX FAURE A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°11.	27
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CORRECTION DU PRIX D'ACQUISITION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ C11 SITUE RUE DE ROTTERDAM À AULNAY-SOUS-BOIS	

Délibération N°12.	29
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT - CDC HABITAT / GRAND PARIS HABITAT	
Délibération N°13.	31
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - PARC PRIVE COLLECTIF - ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE AULNAY CENTRE GARE - APPROBATION DES STATUTS MIS A JOUR	
Délibération N°14.	33
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - LES CEDRES - PROTOCOLE D'ACCORD AVEC SEINE-SAINT-DENIS HABITAT	
Délibération N°15.	35
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - MODALITES DE VERSEMENT DU PRIX DE CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SIS 72 RUE AUGUSTE RENOIR A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°16.	39
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - CONCLUSION D'UN BAIL CIVIL ENTRE LA FONCIÈRE SEQUANO ET LA COMMUNE	
Délibération N°17.	43
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2024 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DES MARCHÉS FORAINS - SOCIÉTÉ MANDON	
Délibération N°18.	45
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CIG PETITE COURONNE RELATIVE AUX PRESTATIONS EN MATIERE DE PREVENTION, SANTE ET ACTION SOCIALE AU TRAVAIL	
Délibération N°19.	47
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES	

Délibération N°20.	51
Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION PETITE ENFANCE - RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2024 DU DELEGATAIRE CONCERNANT LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI	
Délibération N°21.	53
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	
Délibération N°22.	55
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - VAL FRANCILIA - CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT D'OUVRAGE - SPL SEQUANO GRAND PARIS / EPT / VILLE	
Délibération N°23.	58
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR SEQENS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION NEUVE 61 RUE JACQUES DUCLOS	
Délibération N°24.	60
Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - EDUCATION COOPERATIVES SCOLAIRES - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026	
Délibération N°25.	64
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ASSOCIATION MISSION VILLE	
Délibération N°26.	66
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ASSOCIATION ACSA	
Délibération N°27.	68
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEURS	

Délibération N°28.	70
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT - FONCIÈRE SEQUANO	
Délibération N°29.	72
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°2	
Délibération N°30.	75
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2025- DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°31.	77
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2025- DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°32.	79
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2024 DE LA CONCESSION DU CENTRE AQUATIQUE L'ODYSSEE - SOCIETE UCPA DEVELOPPEMENT	
Délibération N°33.	81
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION RESSOURCES - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE - AVENANT N°4 DU CONTRAT DE CONCESSION	

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION RESSOURCES - ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE LONGPONT SUR ORGE AU TITRE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE GAZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18, L5211-20 et suivants ainsi que son article L5212-16,

VU la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 ainsi que le contenu du cahier des charges annexé à cette convention,

VU les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté inter préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF,

VU la délibération n°25-13 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 7 juillet 2025 autorisant l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge,

VU la délibération du conseil municipal de Longpont-sur-Orge en date du 9 avril 2025, sollicitant son adhésion au Syndicat pour la compétence en matière de distribution publique de gaz,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que tout ajout du périmètre du Syndicat par l'adhésion d'une commune est soumis à l'approbation du Comité syndical,

CONSIDERANT que cette adhésion doit faire l'objet d'une consultation des collectivités membres du SIGEIF dans les 3 mois qui suivent la notification de la délibération du Comité syndical afin de se prononcer sur l'admission de cette nouvelle commune et qu'à défaut la décision sera réputée favorable.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge au Syndicat SIGEIF.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge au Syndicat SIGEIF,

ARTICLE 2 : INVITE le Maire à transmettre cette délibération au SIGEIF,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil Cedex, ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024 DU SERVICE DELEGUE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS BOIS - SOCIETE AES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8,

VU le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le rapport du service délégué pour l'année 2024, remis par la Société AES, délégataire de ce service public depuis le 1^{er} septembre 1999, annexé à la présente délibération,

VU le rapport financier d'exploitation 2024 remis par la société AES et qui figure en annexe du rapport présenté,

VU l'avis en date du 30 septembre 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que, par contrat d'affermage, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la société AES la gestion de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 24 ans à compter du 24 juin 1999,

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ont été établis dans un rapport annuel d'activité,

CONSIDERANT que le rapport d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2024 concernant l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET DE RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2024 DU SERVICE DELEGUE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGES - SOCIETE EFFIA STATIONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8,

VU le contrat de concession de service public d'exploitation du stationnement payant de la ville d'Aulnay-sous-Bois désignant EFFIA comme délégataire pour 10 ans à partir du 1^{er} novembre 2018,

VU la délibération n°37 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 relative à l'avenant n°1, la délibération n°8 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 relative à l'avenant n°2, et les avenants successifs dont l'avenant n°6 du 10 octobre 2023 portant extension de la franchise gratuite en zone rouge,

VU le rapport d'activité du service délégué pour l'année 2024, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, remis par la société EFFIA Stationnement, annexé à la présente délibération,

VU le bilan financier d'exploitation 2024 remis par la société EFFIA et figurant dans le rapport annuel d'activité présenté,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU l'avis en date du 30 septembre 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

CONSIDERANT que, par contrat de concession la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société EFFIA Stationnement la gestion du stationnement dans les parkings couverts de la Ville et sur diverses rues situées sur les zones de centre-ville à vocation commerciale d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} novembre 2018 soit jusqu'au 31 octobre 2028 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ont été établis dans un compte rendu annuel d'activité ;

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2024, concernant l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation du stationnement pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la commune au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PÔLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°19 du 16 décembre 2010 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la délibération n°09 du 02 octobre 2019 portant modification de la convention avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le ministère de la Culture et de la Communication s'est lancé depuis 2007 dans la réorganisation de l'enseignement artistique supérieur,

CONSIDERANT qu'à la suite de cette réforme, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a adopté une convention de partenariat avec le Pôle Sup'93 par une délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2010,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois développe un partenariat fort avec cet établissement d'enseignement artistique supérieur :

- Mise à disposition de salles pour les cours du Pôle Sup'93 assurés aussi bien par les professeurs mis à disposition par la Ville d'Aulnay-sous-Bois que ponctuellement par des professeurs d'autres disciplines ;
- Mise à disposition pour les examens et concours du Pôle Sup'93 :
 - de salles ;
 - de matériel ;
 - d'un agent d'accueil ;
- Mise à disposition de salles et de matériel pour les masters-classes ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite développer l'enseignement supérieur au sein de son conservatoire à rayonnement départemental,

CONSIDERANT que cette convention se traduit par la mise à disposition de 22h00 heures d'enseignement hebdomadaires pour la période 2025/2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Établissement Public de Coopération Culturelle Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Aubervilliers – La Courneuve

- Seine-Saint-Denis – Île-de-France dit « Pôle Sup'93 » et de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve – Seine-Saint-Denis – Île-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'OBTENTION DU LABEL VILLE ET VILLAGE D'ACCUEIL DES VEHICULES D'EPOQUE AVEC LA FEDERATION FRANCAISE DES VEHICULES D'EPOQUE - ANNEE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention avec la Fédération Française de Véhicules d'Epoque (FFVE) ci-annexée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville développe des actions de promotion de son patrimoine et notamment la valorisation des collections de véhicules anciens et d'époque lors du circuit « Pierre Imbert » lors des journées du patrimoine,

CONSIDERANT que la ville a la volonté de s'inscrire dans le label « Villes et Villages d'accueil des véhicules d'époque » développé par la FFVE.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention avec la FFVE et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat avec la Fédération Française de Véhicule d'Epoque (FFVE).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - DESIGNATION DU
REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU CONSEIL
DE SURVEILLANCE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
GRAND PARIS NORD-EST**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.6143-1 ; L.6143-2 ; L.6142-5 ; L.6145-7 ; L.6148-2 ; R.6143-1 ; R.6143-3 ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le Projet Régional de santé 2023-2028,

VU la note de synthèse ci- annexée,

CONSIDERANT que la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a institué les conseils de surveillance des établissements publics de santé,

CONSIDERANT la constitution du nouvel établissement induit par la fusion de 3 établissements hospitaliers du Groupement Hospitalier de Territoire- Grand Paris Nord-Est (GHT GPNE) à savoir le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois, le centre hospitalier intercommunal André Grégoire à Montreuil et le groupe hospitalier intercommunal le Raincy-Montfermeil,

CONSIDERANT que la fusion, inscrite dans le Projet Régional de santé 2023-2028, est prévue pour le 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que ce nouvel établissement doit se doter d'un conseil de surveillance,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois répond aux critères définis par l'article R.6143-3 du code de la santé publique en tant que principale commune d'origine des patients hospitalisés au sein du nouvel établissement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner Madame

BELMOUDEN Fatima comme représentante de la ville au conseil de surveillance du Groupement Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DESIGNE Madame BELMOUDEN Fatima, auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, comme représentante, de la ville d'Aulnay-sous-Bois, au sein du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - CONVENTION
RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE AU TITRE DE LA
COORDINATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE D'AULNAY-SOUS-BOIS
POUR L'ANNEE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la santé publique et particulièrement les articles L1435-8 à L.1435-11 et R 1435-16, D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le projet de convention de subvention annexé à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci- annexée,

CONSIDERANT que la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires permet aux collectivités territoriales de conclure avec des partenaires dont les agences régionales de santé (ARS), des contrats Locaux de Santé (CLS) portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social,

CONSIDERANT que la Ville a toujours manifesté sa volonté de mener des actions de prévention et de promotion de la santé grâce notamment à un réseau partenarial bien ancré afin de répondre aux enjeux de santé publique du territoire,

CONSIDERANT que l'ARS propose de participer à hauteur de 22 000 euros pour l'année 2025 au financement de la coordination et de l'animation du réseau de partenaires du Contrat Local de santé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à signer la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au titre de la coordination du Contrat Local de Santé d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au titre de la coordination du Contrat Local de Santé d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, au titre de la coordination du Contrat Local de Santé d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2025 ainsi que les avenants et autres documents subséquents.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 74, article 7472, fonction 412.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - MISE EN OEUVRE DE DIAGNOSTICS SOCIAL ET FINANCIER - ETAT - CONVENTION DE SUBVENTION - 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, modifiant les procédures de prévention des expulsions locatives,

VU la participation de la Commune à l'appel à projets de l'Etat intitulé « Equipes mobiles prévention des expulsions sur le territoire de la Seine-Saint-Denis »,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la prévention des expulsions locatives est une priorité pour la Commune, afin de garantir le maintien des ménages en difficulté dans leur logement et de favoriser la cohésion sociale,

CONSIDERANT que la convention proposée par l'Etat définit les modalités de partenariat et de financement pour la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de cet appel à projets.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver cette convention de subvention avec l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec l'Etat relative à la mise en œuvre du dispositif de prévention des expulsions locatives et à la réalisation des Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF), dans le cadre de l'appel à projets « Equipes mobiles prévention des expulsions sur le territoire de la Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER -CRÉATION D'UN CABINET MÉDICAL - CESSION DES LOTS 78 À 87 FORMANT POUR PARTIE L'ANCIEN LOCAL DE LA CAISSE D'EPARGNE SITUE 19 RUE JACQUES DUCLOS A AULNAY SOUS BOIS - RECTIFICATIF SUITE A UNE ERREUR MATÉRIELLE QUANT A LA RÉPARTITION DE LA SURFACE ET DU PRIX

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L3112-4,

VU la délibération n°21 du Conseil Municipal du 16/10/2024, comportant une erreur matérielle quant à la répartition du prix au prorata des surfaces, en effet, il n'était pas tenu compte de la surface du local appartenant à l'OPH Aulnay Habitat, ce qui modifie, dans le calcul au prorata des surfaces, la répartition du prix entre les différents propriétaires des biens constituant ce local commercial, et la part revenant à la Commune,

VU l'acte authentique du 27/04/1982 concernant l'acquisition par la Ville de plusieurs lots de copropriété numérotés 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 du bâtiment 2 de la copropriété du 19 au 21 rue Jacques Duclos pour une superficie de 78,25 m² avec les tantièmes des parties communes, situés 19 et 21 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, cadastrés AD n° 221, 223, 224, en zone UD du PLU,

VU l'avis de France Domaine en date du 22/08/2024 déterminant pour une surface totale du local de 197 m², une valeur générale de 1.700 € le mètre carré, soit une valeur globale de 335.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 302.000 €,

VU l'offre écrite de la SCI GEAE représentée par son gérant M. Jonathan HAYOUN qui souhaite se porter acquéreur de cet ensemble immobilier au prix de 245.000 €,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que l'acquéreur prend à sa charge la remise en état de ce local en vue de créer un cabinet médical, pour un montant de travaux estimés sur devis à plus de 500 000 €,

CONSIDERANT que la Caisse d'Epargne, propriétaire des lots 75 à 77 pour 96m² environ et l'OPH AULNAY HABITAT, propriétaire du local à usage de vestiaires hors copropriété de 23 m², seraient également favorables à cette cession,

CONSIDERANT que l'acquéreur ou ses substitués s'engage à installer dans ce local, un cabinet médical répondant aux besoins des habitants du secteur du Vieux-Pays, pendant une durée minimale de 5 ans à 10 ans,

CONSIDERANT que ce projet relève de l'intérêt général et justifie, au vu de l'ampleur des travaux, une offre de prix inférieure à l'estimation des domaines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répartir le prix global proposé au prorata des surfaces, pour chacun des propriétaires concernés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à signer la promesse de vente ou l'acte de vente concernant les lots 78 à 87, au prorata des surfaces des biens cédés, soit 39,6% au profit de la Commune, soit 97.020 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°21 du Conseil Municipal du 16/10/2024.

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession des lots n° 78 à 87 formant pour partie le local, anciennement de la Caisse d'Epargne, situé 19 rue Jacques Duclos, cadastré AD 221, 223, 224, au prix de 97.020 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente ou l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune au profit de la SCI GEAE, représentée par son gérant en exercice ou ses substitués.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 77, Nature 775.

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, ainsi que l'ensemble des diagnostics immobiliers et conformité de l'assainissement.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°10

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 23
BOULEVARD FELIX FAURE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU la délibération n°1568 du Conseil Municipal en date du 28 février 2011 autorisant la préemption de la parcelle sise 23 boulevard Félix Faure, cadastrée AX 37 d'une contenance de 485 m², sur laquelle est édifié un pavillon d'environ 99 m²,

VU l'acte authentique en date du 5 mai 2011 relatif à l'acquisition, par voie de préemption, du bien sis 23 boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois,

VU l'avis de France Domaine en date du 7 avril 2025 estimant la valeur vénale du bien susvisé à 287.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière de 258.300 €,

VU l'offre formulée par Monsieur Cédric CHAUVEAU le 30/06/2025 pour l'acquisition du bien susvisé au prix de 259.000 €,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de la parcelle sise 23 boulevard Felix Faure à Aulnay-sous-Bois, cadastrée AX 37 et d'une contenance totale de 485 m², sur laquelle est édifié un pavillon d'une superficie d'environ 99 m²,

CONSIDERANT que le service des Domaines a évalué la valeur vénale du bien susvisé à 287.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à de 258.300 €,

CONSIDERANT que le prix d'acquisition de 259.000 € proposé par Monsieur Cédric CHAUVEAU est en adéquation avec la valeur vénale du bien fixée par France Domaine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la cession du bien sis 23 boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 259.000 € au profit de Monsieur Cédric CHAUVEAU ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du bien communal sis 23 boulevard Felix Faure à Aulnay-sous-Bois, au profit de Monsieur Cédric CHAUVEAU ou ses substitués, au prix de 259.000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant,

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024 – nature 024 – fonction 581.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE
ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CORRECTION DU PRIX
D'ACQUISITION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ C11 SITUÉ RUE DE
ROTTERDAM À AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L3112-4,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2023,

VU la délibération n°21 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 approuvant l'acquisition du terrain d'assiette de la rue de Rotterdam,

VU l'emplacement réservé C11 situé rue de Rotterdam, sur une parcelle cadastrée DV 2p dont la superficie est égale à 1.000 m² environ,

VU l'avis de France Domaine en date du 5 novembre 2024 fixant la valeur vénale de la parcelle DV 2p à 60.000 euros,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation d'une voirie dénommée rue de Rotterdam, entre la rue Jacques Duclos et le boulevard Marc Chagall.

CONSIDERANT que la réalisation de cette voirie s'inscrit dans le projet d'aménagement du quartier de la Cité de l'Europe, en lien avec la desserte de la future gare de la ligne 16 du Grand Paris Express.

CONSIDERANT que SEQUANO réalisera, à sa charge, la dépollution du site nécessaire à la création de ladite voirie.

CONSIDERANT qu'il est apparu que le prix de vente de la parcelle DV2p est assujéti à une TVA de 20%, portant ainsi que le prix de vente TTC à 72.000 €.

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte d'acquisition de cette parcelle située en emplacement réservée au PLU, cadastrée DV2P pour une contenance de 1000 m² environ, au prix TTC de 72.000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de cette parcelle située en Emplacement Réservé, cadastrée DV 2p pour 1000 m² environ au prix TTC de 72.000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront rédigées par le notaire de la Ville,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense et les frais y affèrent seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 – Article 2115 – fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil Cedex, ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°12

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT - CDC HABITAT / GRAND PARIS HABITAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur du redressement des copropriétés dégradées,

VU la délibération n°18 en date du 19 octobre 2016 de signature d'un protocole partenarial entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le groupe SNI / Grand Paris Habitat,

VU la délibération n° 30 en date du 2 octobre 2019 approuvant le protocole partenarial entre la Ville et CDC Habitat Social / Grand Paris Habitat,

VU la délibération n° 31 en date du 2 octobre 2019 d'approbation de la convention de portage provisoire de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair,

VU la convention de portage de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair, signée le 9 décembre 2019 par la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et CDC Habitat Social, et ses avenants successifs,

VU la délibération n° 27 en date du 20 décembre 2023 portant sur la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux, ayant permis la signature de la convention bilatérale 2024 – 2026 entre la Commune et CDC Habitat Social en date du 19 avril 2024,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT le bilan favorable des résultats constatés dans la mise en œuvre du protocole de partenariat signé en 2019 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et CDC Habitat / Grand

Paris Habitat,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois et CDC Habitat / Grand Paris Habitat souhaitent renouveler et enrichir le partenariat existant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le partenariat entre la Ville et CDC Habitat / Grand Paris Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - PARC PRIVE COLLECTIF - ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE AULNAY CENTRE GARE - APPROBATION DES STATUTS MIS A JOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par l'article 59 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour l'application de l'ordonnance précitée,

VU l'ordonnance rendue le 19 septembre 2018 par le Président du Tribunal de grande instance de Bobigny désignant Maître Béatrice DUNOGUE-GAFFIE, administrateur judiciaire, en qualité d'administrateur provisoire de l'AFUL « Aulnay Centre Gare », sise à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), 3, 5, 7 et 9 rue de Bondy, 3 rue Édouard Cornefert, 12 rue Édouard Cornefert, 2 boulevard du Général Galliéni, 1 et 3 rue Isidore Nérat – Cadastre section BF n° 159, avec mission notamment :

- De voter les nouveaux statuts de l'association conformes à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et au décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- De désigner de nouveaux administrateurs conformes aux statuts votés,

VU le projet de statuts mis à jour de l'AFUL « Aulnay Centre Gare » établi en application des dispositions légales et réglementaires précitées,

VU les pièces annexées au présent dossier,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire de plusieurs lots au sein du périmètre de l'AFUL (lots n° 1, 2, 9, 10, 11 et 12),

CONSIDERANT que la mise à jour des statuts est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'AFUL et sa mise en conformité avec la législation en vigueur,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, représentant légal de la Commune, à signer lesdits statuts mis à jour.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le projet de statuts mis à jour de l'AFUL « Aulnay Centre Gare ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de statuts mis à jour de l'Association Foncière Urbaine Libre « Aulnay Centre Gare ».

ARTICLE 2 : DONNE mandat à Monsieur le Maire ou à son représentant pour procéder à la finalisation desdits statuts et annexes, en lien avec les parties concernées. Les éventuelles modifications apportées dans ce cadre ne devront pas revêtir un caractère substantiel ni porter atteinte aux intérêts de la Commune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits statuts ainsi que tous actes et documents afférents à cette mise à jour.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - LES CEDRES - PROTOCOLE D'ACCORD AVEC SEINE-SAINT-DENIS HABITAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de protocole entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et Seine-Saint-Denis Habitat relatif à la résidence des Cèdres,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de mettre un terme définitif au litige l'opposant à Seine-Saint-Denis Habitat et de sécuriser la propriété de la résidence des Cèdres.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le protocole relatif à la résidence des Cèdres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole avec Seine-Saint-Denis Habitat, relatif à la résidence des Cèdres.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GÉNÉRALE
ADJOINTE - SERVICE FONCIER - MODALITES DE VERSEMENT DU PRIX
DE CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL SIS 72 RUE AUGUSTE RENOIR A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU la délibération n°29 du Conseil municipal du 9 juillet 2025 approuvant le déclassement anticipé et la cession de principe, au profit de la SEM Séquano ou ses substitués, des propriétés communales implantées sur les parcelles sises 72 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois, cadastrées DP 4 et DP 3 pour une contenance de 71 513 m², correspondants à l'emprise foncière du Centre Technique Municipal (CTM) au prix de 14.302.600 €,

VU la promesse de vente signée le 22 juillet 2025 entre la Commune, représentée par Monsieur le Maire, et la SAS Foncière Séquano,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 7 juillet 2025 par délibération du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, rendu exécutoire le 30 juillet 2025,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il est prévu, sur le terrain d'assiette du centre technique municipal, une démolition des bâtiments existants afin d'y construire, entre autres, des logements sociaux destinés à reloger les habitants des bâtiments démolis dans le cadre du plan de rénovation urbaine,

CONSIDERANT que l'opération de construction envisagée fait notamment suite aux émeutes et aux actes de vandalisme survenus sur le site du CTM en juin 2023, et qu'une réflexion de la Ville a ensuite été engagée, quant au devenir du site, vers un programme à destination notamment de logements sociaux, d'un pôle économique et de commerces, favorisant ainsi l'inclusion sociale et le développement de l'emploi sur la Commune,

CONDIDERANT les termes de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, savoir « *Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation*

n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. »

CONSIDERANT le calendrier envisagé quant à la réalisation de cette opération de construction prévue sur l'emprise de l'actuel CTM, et la nécessité d'adapter l'effectivité de la désaffectation pour la porter de 3 ans à 6 ans,

CONSIDERANT que la totalité du terrain d'assiette du centre technique municipal se situe actuellement en zone U6a (*indices AAABCA*) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que les règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal actuellement applicable au sein de la zone U6a n'autorisent les bâtiments à destination de logement qu'à condition d'être « *destinés à des personnes dont la présence est permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, ou le gardiennage des établissements* » ou sous réserve « *de constituer des aménagements visant à améliorer les conditions d'habitabilité de logements existants* »,

CONSIDERANT que les règles d'urbanisme actuelles susmentionnées ne permettent pas la réalisation du projet d'aménagement du futur acquéreur sur le terrain d'assiette du centre technique municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir une modification du PLU intercommunal pour rendre possible la réalisation de logements sur la partie de l'actuel site du CTM,

CONSIDERANT que pour la réalisation du projet de construction, il y a lieu de modifier le PLUi et la nécessité d'aménager en conséquence le versement du prix de vente. Le prix de vente d'un montant de 14 302 600,00 €, sera payable à hauteur de 10.000.000 € le jour de la signature de l'acte de vente à hauteur de 4.302.600 € sous réserve de l'approbation de la modification du PLUi, ayant obtenu un caractère définitif, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2027, qu'à défaut d'une telle approbation dans le délai ci-dessus, le prix de vente sera alors réduit à due concurrence de la somme de 4.302.600,00 Euros,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de la mise en place d'un complément de prix lié à la commercialisation des charges foncières par la FONCIERE SEQUANO dans l'hypothèse où la cession des charges foncières issues de la commercialisation, générerait un chiffre d'affaires global supérieur à VINGT CINQ MILLIONS HUIT CENT TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT ET UN EUROS (25 838 201,00 euros) HT dans un délai de sept (7) ans à compter de la signature de l'acte de vente, alors la FONCIERE SEQUANO et/ou ses sous-acquéreurs, s'engagera à verser à la Ville un complément de prix égal à cinquante pour cent (50 %) du montant du chiffre d'affaires hors taxes généré au-delà du montant indiqué ci-dessus,

CONSIDERANT enfin que, tenant compte de l'absence de remise d'éléments par la Commune relatifs à l'état géotechnique des sols ainsi qu'à la présente éventuelle d'amiante dans les biens, il convient de prévoir la faculté pour la SAS FONCIERE SEQUANO de pouvoir échanger, après signature de l'acte de vente, avec la Commune quant à la prise en charge des éventuels surcoûts liés à ces sujétions de sols et d'amiante sur la base des études qui auront alors été établies que ladite FONCIERE n'aurait pas pu, en tout ou partie, imputer à ses sous-acquéreurs,

Ladite prise en charge par la Commune pouvant alors notamment intervenir par compensation sur le complément de prix éventuel lié à la commercialisation des charges foncières par la FONCIERE SEQUANO.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la cession des parcelles, au profit de la SAS FONCIERE SEQUANO ou ses substitués, des propriétés communales implantées sur les parcelles sus désignées sises 72 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois au prix de 14.302.600 € dont le paiement s'effectuera en deux versements comme mentionné ci-dessus et fera l'objet d'un complément éventuel de prix lié à la commercialisation des charges foncières.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE que la désaffectation effective des parcelles cadastrées section DP numéros 3 et 4 pour une contenance de 71 513 m² environ, emprises foncières du Centre Technique Municipal, d'une durée de 3 ans est portée à 6 ans en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : AUTORISE la cession, au profit de la SAS FONCIERE SEQUANO ou ses substitués, des propriétés communales implantées sur les parcelles sises 72 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois cadastrées DP 4 et DP 3 d'une superficie totale de 71.513m² environ, au prix de 14.302.600 € payable comme suit :

- 10.000.000 € le jour de la signature de l'acte authentique de vente,
- 4.302.600 € sous réserve de l'approbation de la modification du PLUi, ayant obtenu un caractère définitif, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2027. A défaut d'une telle validation, le prix de vente sera diminué à due concurrence aux termes d'un acte notarié complémentaire à l'Acte de vente.

-

ARTICLE 2 : PRECISE que ledit prix de vente pourra faire l'objet d'un complément de prix en cas d'amélioration économique de l'opération projetée par la FONCIERE SEQUANO et de ses sous-acquéreurs dans les conditions ci-avant détaillées et que la SAS FONCIERE SEQUANO.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente,

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. Chapitre : 024 - Article : 024 - Fonction : 581,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran,

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération pour faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L411-7 du CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours

gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - CONCLUSION D'UN BAIL CIVIL ENTRE LA FONCIÈRE SEQUANO ET LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU la délibération en date du 9 juillet 2025 autorisant la cession du terrain du Centre Technique Municipal (CTM) dont l'assiette foncière est constituée des parcelles cadastrées section DP numéros 3 et 4, sises 72 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois, à la Foncière Séquano,

VU la nécessité de maintenir l'occupation du site par les services municipaux, en prévision de sa relocalisation, devant intervenir à la fin de l'année 2029,

VU la saisine des domaines en date du 9 septembre 2025 et leur réponse indiquant que la demande n'entrait pas dans le champ d'application de leur intervention,

VU la note de synthèse ci-annexée,

VU la délibération du Conseil du territoire de PARIS TERRES D'ENVOL du 7 juillet 2025, approuvant notamment le projet de convention de mise à disposition de partie des locaux du Centre Technique Municipal pour les équipes de la régie d'assainissement.

VU les archives de la Préfecture de la Seine Saint Denis répertoriant les installations classées pour la protection de l'environnement, suivantes, présentes sur le site du CTM :

- Des ateliers de mécanique et de réparations de cycles ;
- Une station-service ;
- Une cabine de peinture ;
- Un local de stockage de liquides inflammables ;
- Un local électrique pour batteries ;
- Deux compresseurs possédant chacun une cuve de 800 litres

- Un transformateur au PCB,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir dans les lieux, les services municipaux et la régie d'assainissement de l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL du CTM jusqu'à leur relocalisation à la fin de l'année 2029, et en conséquence après la cession au profit de la Foncière SEQUANO,

CONSIDERANT que, par suite de la vente des parcelles cadastrées section DP 3 et 4 emprises du CTM au profit de la FONCIERE SEQUANO, il convient de définir les modalités et les règles de la mise en location des locaux du CTM, et de convenir des modalités de la sous-occupation,

CONSIDERANT les accords des parties sur un loyer annuel de 550 000,00 €, hors taxe, hors charge, avec une indexation annuelle sur l'indice ILAT avec un minimum de 0,5 %, la prise en charge par la Ville de la taxe foncière et un dépôt de garantie à hauteur de 10 000,00 €.

CONSIDERANT qu'à la libération du site, il y aura lieu de procéder à la cessation des activités et à la réhabilitation environnementale du site à son usage initial et conformément aux prescriptions préfectorales par la Ville, en sa qualité d'exploitante.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser cette location.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville à conclure un bail civil de location avec la Foncière Séquano portant sur l'actuel Centre Technique Municipal, dont l'assiette foncière est constituée des parcelles cadastrées section DP numéros 3 et 4, sis 72 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois avec la faculté de sous-occuper, moyennant un loyer annuel de 550 000,00 €, hors taxe, hors charge, avec une indexation annuelle sur l'indice ILAT avec un minimum de 0,5 %.

Le bail conclu dans les conditions suivantes :

L'occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 EUR) hors taxe et hors charge. Les loyers ne seront pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Le loyer est payable trimestriellement à terme jusqu'à l'expiration du présent bail. Le paiement du premier terme aura lieu lors de la remise des clés à la Ville. Le loyer sera révisé annuellement ainsi qu'il est dit ci-dessous.
- Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de

révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable. Le loyer chaque année à la date anniversaire d'effet de la présente convention, automatiquement, sans qu'il soit besoin de notification préalable, proportionnellement à la variation de l'indice trimestriel ILAT publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;

- L'indice de référence choisi par les parties est l'ILAT du 1er trimestre 2025 publié par l'INSEE d'une valeur égale à 137,29 ;
- Toutefois, la révision ne pourra jamais être inférieure à 0,5 % du loyer en vigueur avant révision, même en cas de variation négative ou nulle de l'indice de référence ;
- Lors de la première révision annuelle il est effectué le rapport entre cet indice de référence et l'indice du même trimestre de l'année suivante ;
- Chaque année, le même rapport est effectué entre l'indice retenu pour la précédente indexation et l'indice du même trimestre de l'année suivante. Si cet indice n'est pas connu à la date anniversaire du bail, il est procédé à une indexation provisoire sur la base du dernier indice connu ;
- Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision annuelle du loyer cesserait d'être publié, cette révision serait faite en prenant pour base, soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement choisi ;
- A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà, à la décision d'un expert désigné par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble ; les frais d'expertise et d'instance étant à la charge exclusive de celui qui en fait la demande ;
- Cette clause d'indexation constitue une clause essentielle et déterminante sans laquelle le bail n'aurait pas été consenti. Sa non-application, même partielle pourra autoriser le bailleur, et lui seul à demander la résiliation du bail, sans indemnité.

ARTICLE 2 : DECIDE qu'à la libération du site, la Ville procédera à ses frais à la cessation des activités et à la réhabilitation environnementale du site à son usage initial et conformément aux prescriptions préfectorales.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique contenant ledit bail civil et tout document y afférent.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2024 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DES MARCHÉS FORAINS - SOCIÉTÉ MANDON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1, L1411-3, L1413-1, L2121-29 et R1411-8,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1121-3 et L3131-5,

VU la délibération du conseil municipal n°27 du 5 février 2020 portant délégation par la Ville d'Aulnay-sous-Bois à la société Mandon du service public des marchés forains pour la période s'étendant du 24 octobre 2020 au 23 octobre 2025 par un contrat d'affermage,

VU la délibération du conseil municipal n°14 du 9 juillet 2025 prolongeant la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2025,

VU ledit contrat d'affermage,

VU le rapport annuel d'activité ci-annexé du service public des marchés forains pour l'année 2024, remis par la Société MANDON,

VU l'avis favorable en date du 30 septembre 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

VU la note de synthèse annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la société Mandon le service public des marchés forains pour la période s'étendant du 24 octobre 2020 au 23 octobre 2025 par un contrat d'affermage,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a prolongé la délégation du Service Public des Marchés Forains à la Société Mandon jusqu'au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT que la société MANDON a remis un rapport annuel d'activité pour l'année 2024, qui retrace notamment les comptes d'exploitation afférents,

CONSIDERANT que ce rapport annuel est conforme à l'activité exposée,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal d'examiner le rapport d'activité du délégataire du service public des marchés forains en application de la législation en vigueur.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activité du délégataire pour l'année 2024 concernant le service public des marchés forains sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis de la Commission communale consultative des services publics locaux,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire du service public des marchés forains sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R1411-8 du Code des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil Cedex, ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DE LA
CONVENTION AVEC LE CIG PETITE COURONNE RELATIVE AUX
PRESTATIONS EN MATIERE DE PREVENTION, SANTE ET ACTION
SOCIALE AU TRAVAIL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-40, L. 452-44 et L.812-2,

VU le déploiement du projet d'établissement du CIG Petite Couronne, Proximité II,

VU la convention-cadre relative aux prestations de prévention de santé et d'action sociale au travail conclue entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le CIG de la Petite Couronne, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place cette convention entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le CIG de la Petite Couronne.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention-cadre relative aux prestations de prévention de santé et d'action sociale au travail entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le CIG de la Petite Couronne, pour la période comprise entre la date de sa notification à la Ville et le 31 décembre de l'année civile en cours, tacitement renouvelable pour les 4 années civiles suivantes, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention-cadre relative aux prestations de prévention de santé et d'action sociale au travail entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le CIG de la Petite Couronne, pour la période comprise entre la date de sa notification à la Ville et le 31 décembre de l'année civile en cours, tacitement renouvelable pour les 4 années civiles suivantes.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de

réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels,

VU la délibération n°17 du 22 mars 2023,

VU la délibération n°32 du 9 juillet 2024,

VU la délibération n°17 du 9 avril 2025

VU la délibération n°33 du 9 juillet 2025,

CONSIDERANT que les emplois budgétaires de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi statutaire précitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs communaux avec les éléments suivants, d'une part de permettre le déroulement de carrière d'un agent

communal au titre de la promotion interne, et d'autre part pour permettre le recrutement ou la modification du temps de travail hebdomadaire de professeurs de musique.

1/ Suppression et création d'un poste pour permettre le déroulement de carrière d'un agent communal dans le cadre d'une promotion interne :

➤ Pour la filière technique

Cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		1 poste à temps complet	1 suppression
Ingénieur	1 poste à temps complet		1 création

Suite à l'inscription le 1^{er} juillet 2025 sur liste d'aptitude par le Président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne dans le cadre de la session 2024 de promotion interne au grade d'ingénieur territorial, il est proposé de supprimer un poste de catégorie B de technicien principal de 1^{ème} classe et de créer un poste de catégorie A d'ingénieur afin de pouvoir nommer l'agent concerné.

2/ Suppression et création de postes pour permettre des recrutements :

➤ Pour la filière enseignement artistique

Cadre d'emplois des assistants et des professeurs d'enseignement artistique

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Assistant d'enseignement artistique		1 poste à 15h	1 suppression
Assistant d'enseignement artistique	1 poste à 9h		1 création
Assistant d'enseignement artistique	1 poste à 3h		1 création
Professeur d'enseignement artistique hors classe		1 poste à 8h	1 suppression
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1 poste à 2h30		1 création
Professeur d'enseignement artistique	1 poste à 10h		1 suppression

Professeur d'enseignement artistique		1 poste à 12h	1 création
Professeur d'enseignement artistique	1 poste à 11h		1 création
Professeur d'enseignement artistique		1 poste à 10h	1 suppression
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 7h		1 création
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		1 poste à 6h	1 suppression
Professeur d'enseignement artistique	1 poste à 12h30		1 création
Assistant d'enseignement artistique		1 poste à 10 heures	1 suppression
Assistant d'enseignement artistique	1 poste à 6 heures		1 création
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe		1 poste à 2 heures 30	1 suppression
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 4 heures 15		1 création

- Afin de permettre le recrutement de deux professeurs de formation musicale avec le grade d'assistant d'enseignement artistique, l'un avec une quotité hebdomadaire de 9h et l'autre avec une quotité hebdomadaire de 3h, il est proposé de supprimer un poste budgétaire vacant d'assistant d'enseignement artistique prévu avec une quotité de 15h. Le reliquat de 3h sera ventilé entre plusieurs enseignants au sein du conservatoire à rayonnement départemental.
- Suite à la demande d'un professeur de violon contractuel de diminuer sa quotité hebdomadaire de 8h à 2h30, il est proposé de ventiler le volume de 5h30 d'enseignement sur quatre autres professeurs de violons titulaires de la manière suivante :
 - Un professeur d'enseignement artistique à 12h (augmentation de 10h à 12h=+2h).
 - Un professeur d'enseignement artistique à 11h (augmentation de 10h à 11h=+1h).
 - Un assistant principal de 1^{ère} classe à 7h (augmentation de 6h à 7h=+1h).

- Un professeur d'enseignement artistique à 12h30 (augmentation de 11h à 12h30=+1h30).
- Afin de permettre le recrutement d'un professeur de formation musicale sur le grade d'assistant d'enseignement artistique avec une quotité hebdomadaire de 6 heures, il est proposé de supprimer un poste vacant de professeur de violon avec le grade d'AEA avec une quotité » hebdomadaire de 10 heures. Les 4 heures restantes permettront le paiement d'heures supplémentaires à un d'enseignant (intervenant en milieu scolaire).
- Au conseil municipal du 09 juillet 2025, a été créé un poste d'AEA à 7 heures 30, en contrepartie de la suppression d'un poste à 10 heures. Il est proposé d'utiliser les 2 heures 30 restantes pour augmenter la quotité hebdomadaire de travail d'un professeur de danse contemporaine avec le grade d'assistant d'enseignement artistique (AEA principal 2^{ème} classe) à 4 heures 15.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131, 64132 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°20

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

**Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES -
DIRECTION PETITE ENFANCE - RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2024
DU DELEGATAIRE CONCERNANT LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DES ETABLISSEMENTS CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411 -1, L.1411-3. L.1413-1. L. 2121-29 et R. 1411-8,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1121-3 et L.3131-5,

VU la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2017 approuvant le choix de la société Les Petits Chaperons Rouges en tant que déléguataire de la convention de gestion et d'exploitation des établissements du jeune enfant (EAJE) Clémence MENTREL et Eliane Nyiri,

VU les rapports annuels d'activité transmis par le déléguataire, la société Les Petits Chaperons Rouges, au titre de l'année 2024 annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable en date du 30 septembre 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué la gestion et l'exploitation des deux Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) à la société Les Petits Chaperons Rouges,

CONSIDERANT que cette société a transmis les rapports annuels d'activité relatifs à cette Délégation de Service Public (DSP), au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT que lesdits rapports sont conformes à l'activité exposée,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal d'examiner les rapports du déléguataire du service public de la gestion et de l'exploitation des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant précités en application de la législation en vigueur.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte des rapports annuels d'activité, au titre de l'année 2024, concernant la gestion et l'exploitation des deux Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des rapports d'activité 2024 sur la gestion et l'exploitation des

deux Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, Clémence MENTREL et Eliane NYIRI.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels sont joints au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L. 2121-29 ;

VU la réunion de la C.C.S.P.L. en date du 10 octobre 2024 ;

VU la réunion de la C.C.S.P.L en date du 06 décembre 2024 ;

VU l'examen de la C.C.S.P.L. en date du 30 septembre 2025 ;

VU le rapport annuel de la C.C.S.P.L. pour l'année 2024 ci-annexé ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activités de la C.C.S.P.L. de l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité de l'année 2024 de la C.C.S.P.L.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - VAL FRANCILIA - CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT D'OUVRAGE - SPL SEQUANO GRAND PARIS / EPT / VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5219-1 et L. 5219-5,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-4 et L.300-5,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

VU la compétence de l'EPT Paris Terres d'Envol en matière d'opération d'aménagement et de restructuration urbaine,

VU la délibération n°18 du Conseil de territoire du 17 mars 2025 approuvant les objectifs et modalités de concertation préalable,

VU le projet de convention tripartite de transfert d'ouvrage et de financement et ses annexes,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a décidé, lors de sa séance du 26 février 2024, de s'engager dans la définition d'une opération d'aménagement globale sur le secteur Val Francilia d'une superficie totale de 350 hectares environ, situé sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que par suite de la réflexion urbaine menée dans le cadre d'un mandat d'étude, l'EPT Paris Terres d'Envol, lors de son Conseil de territoire du 17 mars 2025, a pris l'initiative de la création d'une opération d'aménagement Val Francilia et d'une première Zac sur le secteur InnovVal,

CONSIDERANT le projet de délibération du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol d'octobre 2025 définissant les enjeux et l'objectif de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel,

CONSIDERANT le projet de délibération du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol d'octobre 2025 portant approbation du traité de concession d'aménagement et attribution de la concession d'aménagement à la SPL Séquano Grand Paris,

CONSIDERANT le projet de délibération du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol d'octobre 2025 portant sur l'approbation de la convention tripartite de transfert d'ouvrage et de financement de l'opération d'aménagement Val Francilia,

CONSIDERANT que l'opération sera réalisée dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée à la SPL Séquano Grand Paris, en application de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, pour une durée de 20 ans,

CONSIDERANT que la réalisation du projet qui fait l'objet d'une concession d'aménagement pour une durée de 20 ans est à encadrer par une convention de financement tripartite et de transfert de maîtrise d'ouvrage liant la Commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Séquano Grand Paris,

CONSIDERANT que pour permettre à la SPL Séquano Grand Paris d'intervenir sur les ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville, dans le cadre de la concession d'aménagement, en application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, et pour organiser les modalités de participations des collectivités, l'EPT Paris Terres d'Envol, la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la SPL doivent conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention tripartite de financement et de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement Val Francilia.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à l'opération d'aménagement Val Francilia.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Séquano Grand Paris la convention tripartite et tout document nécessaire permettant le versement des montants indiqués.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR SEQENS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION NEUVE 61 RUE JACQUES DUCLOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°175745 signé entre Seqens et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de favoriser le parcours résidentiel et permettre le maintien des jeunes actifs et travailleurs-clés,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Seqens pour l'obtention de la garantie de la Commune pour des emprunts permettant l'acquisition de 69 logements locatifs intermédiaires dans le cadre d'un programme neuf situé 61-65 rue Jacques Duclos,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation de 13 logements.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir accorder l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès du bailleur Seqens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 14 324 485,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°175745 constitué de 2 lignes du prêt suivantes :

- **PLI Soutien VEFA**, d'un montant de huit millions trois-cent-quatre-vingt-quinze mille quarante-cinq euros (8 395 045,00 euros) ;

- **PLI foncier PLI Soutien VEFA**, d'un montant de cinq millions neuf-cent-vingt-neuf mille quatre-cent-quarante euros (5 929 440,00 euros).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 14 324 485,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec Seqens précisant notamment les droits de réservations attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA),

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - EDUCATION COOPERATIVES SCOLAIRES - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération N°12 du 19 octobre 2016 portant subvention à compter de l'année scolaire 2016/2017,

CONSIDERANT que la ville attribue chaque année une subvention aux différentes coopératives des écoles maternelles et élémentaires d'Aulnay-sous-Bois, en vue de faciliter leur fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire ces dispositions pour l'année scolaire 2025/2026. Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un crédit de 7,5 euros par élève fréquentant les écoles publiques du premier degré de la ville, suivant l'état ci-joint,

CONSIDERANT que le montant des contrats d'entretien des copieurs mis à disposition des écoles sera déduit de cette subvention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le versement d'une subvention globale d'un montant de 45 793,50 € pour l'année 2025/2026 aux coopératives scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2025/2026, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes :

ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 ECOLES MATERNELLES					
NOM DE L'ECOLE	SUBVENTION PAR ELEVE	NOMBRE D'ELEVES	VERSEMENT EN EUROS	DEDUCTION CONTRATS COPIEURS	VERSEMENT REEL
AMBOURGET	7,50 €	252	1 890,00 €	756,00 €	1 134,00 €
ANATOLE FRANCE	7,50 €	157	1 177,50 €	378,00 €	799,50 €

ANDRE MALRAUX	7,50 €	101	757,50 €	378,00 €	379,50 €
BOURG	7,50 €	308	2 310,00 €	702,00 €	1 608,00 €
CHARLES PERRAULT	7,50 €	100	750,00 €	378,00 €	372,00 €
CROIX ROUGE	7,50 €	201	1 507,50 €	648,00 €	859,50 €
CROIX SAINT MARC	7,50 €	136	1 020,00 €	432,00 €	588,00 €
EMILE ZOLA	7,50 €	146	1 095,00 €	378,00 €	717,00 €
FONTAINE DES PRES	7,50 €	240	1 800,00 €	810,00 €	990,00 €
GUSTAVE COURBET	7,50 €	96	720,00 €	270,00 €	450,00 €
JEAN D'ORMESSON	7,50 €	159	1 192,50 €	378,00 €	814,50 €
JULES FERRY	7,50 €	96	720,00 €	378,00 €	342,00 €
LOUIS ARAGON	7,50 €	113	847,50 €	378,00 €	469,50 €
LOUIS SOLBES	7,50 €	182	1 365,00 €	432,00 €	933,00 €
MERISIER	7,50 €	187	1 402,50 €	594,00 €	808,50 €
NONNEVILLE	7,50 €	290	2 175,00 €	702,00 €	1 473,00 €
ORMETEAU	7,50 €	118	885,00 €	324,00 €	561,00 €
PAUL ELUARD	7,50 €	128	960,00 €	486,00 €	474,00 €
PERRIERES	7,50 €	141	1 057,50 €	486,00 €	571,50 €
PETITS ORMES	7,50 €	158	1 185,00 €	486,00 €	699,00 €
REPUBLIQUE	7,50 €	154	1 155,00 €	378,00 €	777,00 €
SAVIGNY	7,50 €	181	1 357,50 €	594,00 €	763,50 €
VERCINGETOR IX	7,50 €	151	1 132,50 €	378,00 €	754,50 €
TOTAL		3795	28 462,50 €	11 124,00 €	17 338,50 €

**ANNEE SCOLAIRE 2025-2026
ECOLES ELEMENTAIRES**

NOM DE L'ECOLE	SUBVENTION PAR ELEVE	NOMBRE D'ELEVES	VERSEMENT EN EUROS	DEDUCTION CONTRATS COPIEURS	VERSEMENT REEL
AMBOURGET 1	7,50 €	224	1 680,00 €	810,00 €	870,00 €
AMBOURGET 2	7,50 €	203	1 522,50 €	756,00 €	766,50 €
ANATOLE FRANCE	7,50 €	284	2 130,00 €	702,00 €	1 428,00 €

LOUIS ARAGON	7,50 €	258	1 935,00 €	864,00 €	1 071,00 €
ANDRE MALRAUX	7,50 €	203	1 522,50 €	756,00 €	766,50 €
BOURG 1	7,50 €	264	1 980,00 €	648,00 €	1 332,00 €
BOURG 2	7,50 €	256	1 920,00 €	648,00 €	1 272,00 €
CROIX ROUGE 1	7,50 €	171	1 282,50 €	648,00 €	634,50 €
CROIX ROUGE 2	7,50 €	168	1 260,00 €	594,00 €	666,00 €
CROIX SAINT MARC	7,50 €	153	1 147,50 €	540,00 €	607,50 €
FONTAINE DES PRES 1	7,50 €	204	1 530,00 €	594,00 €	936,00 €
FONTAINE DES PRES 2	7,50 €	204	1 530,00 €	648,00 €	882,00 €
JEAN D'ORMESSON	7,50 €	187	1 402,50 €	486,00 €	916,50 €
JULES FERRY	7,50 €	201	1 507,50 €	702,00 €	805,50 €
MERISIER 1	7,50 €	208	1 560,00 €	432,00 €	1 128,00 €
MERISIER 2	7,50 €	173	1 297,50 €	594,00 €	703,50 €
NONNEVILLE 1	7,50 €	303	2 272,50 €	756,00 €	1 516,50 €
NONNEVILLE 2	7,50 €	271	2 032,50 €	702,00 €	1 330,50 €
ORMETEAU	7,50 €	227	1 702,50 €	648,00 €	1 054,50 €
PARC	7,50 €	274	2 055,00 €	702,00 €	1 353,00 €
PAUL BERT	7,50 €	260	1 950,00 €	702,00 €	1 248,00 €
PAUL ELUARD 1	7,50 €	96	720,00 €	378,00 €	342,00 €
PAUL ELUARD 2	7,50 €	97	727,50 €	378,00 €	349,50 €
PERRIERES	7,50 €	220	1 650,00 €	756,00 €	894,00 €
PETITS ORMES	7,50 €	252	1 890,00 €	918,00 €	972,00 €
PONT DE L'UNION	7,50 €	164	1 230,00 €	432,00 €	798,00 €
PREVOYANTS	7,50 €	264	1 980,00 €	702,00 €	1 278,00 €
SAVIGNY 1	7,50 €	165	1 237,50 €	648,00 €	589,50 €
SAVIGNY 2	7,50 €	142	1 065,00 €	540,00 €	525,00 €
VERCINGETO RIX	7,50 €	290	2 175,00 €	756,00 €	1 419,00 €
TOTAL		6386	47 895,00 €	19 440,00 €	28 455,00 €

RAPPEL TOTAL MATERNELLE	+	17 338,50 €
TOTAL SUBVENTION EN EUROS	=	45 793,50 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 65748 - fonction 211 et 212.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire ou si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°25

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ASSOCIATION MISSION VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°31 du 9 avril 2025 relative à l'approbation des conventions cadres triennales et fixation du montant restant des subventions à attribuer pour 2025 ;

VU la note de synthèse ci-annexée ;

CONSIDERANT les subventions allouées à l'association Mission ville en vertu des conventions d'objectifs triennales approuvées le 9 avril 2025 par la délibération n°31 ;

CONSIDERANT les missions d'intérêt général que remplit cette association partenaire de la ville auprès des administrés ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat établi avec cette association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ces missions, cette association a besoin de davantage de financement ;

CONSIDERANT que l'exécution comptable de l'année 2025 nécessite un complément de subvention pour maintenir le niveau d'activité attendu en dépit de la baisse de 20 % de la subvention annuelle actée en avril 2025 et des efforts de l'association pour adapter son budget en conséquence ;

CONSIDERANT que ce complément est de 32 776 euros ;

CONSIDERANT que pour attribuer des subventions complémentaires, il est nécessaire d'adopter un avenant pour chacune de ces conventions ;

CONSIDERANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés en application de l'article L.2131-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'avenant attaché à la convention d'objectifs adoptée en avril 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROJETS DE DELIBERATION – CM DU 2 OCTOBRE 2025

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat et d'objectifs triennale 2025-2027 avec l'Association Mission ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous les documents y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses liées seront inscrites sur le budget de la ville : Chapitre 65 – nature 74 – fonction 8.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°26

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ASSOCIATION ACSA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°31 du 9 avril 2025 relative à l'approbation des conventions cadres triennales et fixation du montant restant des subventions à attribuer pour 2025 ;

VU la note de synthèse ci-annexée ;

CONSIDERANT les subventions allouées à l'association A.C.S.A. en vertu des conventions d'objectifs triennales approuvées le 9 avril 2025 par la délibération n°31,

CONSIDERANT les missions d'intérêt général que remplit cette association partenaire de la ville auprès des administrés ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat établi avec cette association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ces missions, cette association a besoin de davantage de financement ;

CONSIDERANT que l'exécution comptable de l'année 2025 nécessite un complément de subvention pour maintenir le niveau d'activité attendu en dépit de la baisse de 20 % de la subvention annuelle actée en avril 2025 et des efforts de l'association pour adapter son budget en conséquence ;

CONSIDERANT que ce complément est de 40 000 euros ;

CONSIDERANT que pour attribuer des subventions complémentaires, il est nécessaire d'adopter un avenant pour chacune de ces conventions ;

CONSIDERANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés en application de l'article L.2131-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'avenant attaché à la convention d'objectifs adoptée en avril 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat et d'objectifs triennale 2025-2027 avec l'Association des centres sociaux d'Aulnay-Sous-Bois (A.C.S.A.)

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous les documents y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses liées seront inscrites sur le budget de la ville : Chapitre 65 – nature 74 – fonction 8.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU les états transmis par le Comptable Public,

VU l'instruction comptable et budgétaire M57,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Maire a été saisie par le Comptable Public Assignataire de Sevrans, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme 47 445,50 €, conformément à la liste n°6943911411.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 47 445,50 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PRONONCE l'admission en non-valeur des produits au titre des listes n°6943911411 pour un montant de 47 445,50 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Articles 6541 – Fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT - FONCIÈRE SEQUANO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L 2252-2,

VU le Code Civil et notamment son article 2305,

VU la délibération en date du 9 juillet 2025 autorisant la désaffectation, le déclassement anticipé et la cession du centre technique municipale sis 72 rue Auguste Renoir à la Foncière Séquano,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Foncière Séquano contractera un emprunt bancaire afin de financer l'acquisition des parcelles sises 72 rue Auguste Renoir,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Ville d'accorder sa garantie d'emprunt pour sécuriser cette opération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès de la Foncière Séquano.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 000 000 euros (onze millions d'euros) souscrit par la SAS FONCIERE SEQUANO, ci-après l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 500 000 euros (cinq millions cinq cent mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ce prêt constitué d'une ligne du prêt est destiné à financer l'acquisition d'un foncier situé 72 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : PRECISE les caractéristiques financières de la ligne du prêt :

Ligne du Prêt	GAIA Territorial Court Terme
Montant	11 000 000 euros
Durée totale	7 ans
<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement</i>	72 mois
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,8 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés) : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Simple révisabilité » (SR)
Taux de progressivité de l'échéance	De 0 % à 0,50 % maximum <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

ARTICLE 3 : PRECISE la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU la délibération municipale n°20 du 9 avril 2025 portant approbation du compte financier unique 2024 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°33 du 9 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2024 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°43 du 9 juillet 2025, portant adoption décision modificative n°1 du budget principal Ville,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2025 du budget principal Ville afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément à l'annexe jointe,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la décision modificative n°2 du budget principal Ville pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°2 du budget principal Ville pour l'exercice 2025, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

Fonctionnement

	DM2
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
013 ATENUATION DE CHARGES	-
70 PRODUITS DES SCES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	77 633,28
73 REMBOURSEMENT SUBVENTIONS PARTICIPATIONS	2 031 371,00
731 FISCALITE LOCALE	635 700,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	449 619,41
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	265 683,00
Total des recettes de gestion courante	3 460 006,69
76 PRODUITS FINANCIERS	-
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	-
78 REPRISES DE PROVISIONS	-
Total des recettes réelles de fonctionnement	3 460 006,69
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	-
043 OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION	-
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	-
TOTAL	3 460 006,69

	DM2
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011 CHARGES A CARACTERES GENERAL	3 767 440,44
012 FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSIMILEES	370 000,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	-
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	515 256,28
Total des dépenses de gestion courante	4 652 696,72
66 CHARGES FINANCIERES	1 500,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	150 000,00
68 DOTATIONS AUX PROVISIONS	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement	4 804 196,72
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 1 344 190,03
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	-
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	- 1 344 190,03
TOTAL	3 460 006,69

Investissement

	DM2
RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	18 613,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)	-
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	-
Total des recettes d'équipement	18 613,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 1068)	- 29 374,16
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	-
165 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	-
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-
024 PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	10 000 000,00
Total des recettes financières	9 970 625,84
45... OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-
Total des recettes réelles d'investissement	9 989 238,84
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 1 344 190,03
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	-
Total des recettes d'ordre d'investissement	- 1 344 190,03
TOTAL	8 645 048,81

	DM2
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	92 029,36
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	-
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 369 875,79
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	859 119,79
Total opérations d'équipement	
Total des dépenses d'équipement	4 321 024,94
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	20 930,00
26 PARTICIPAT. ET CREANCES RATTACHEES A PARTIC.	-
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	120 100,00
Total des dépenses financières	141 030,00
45... OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-
	-
Total des dépenses réelles d'investissement	4 462 054,94
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	-
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement	-
TOTAL	4 462 054,94

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°30

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2025- DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU l’instruction comptable et budgétaire M22,

VU la délibération municipale n°23 du 09 avril 2025 portant approbation du compte administratif 2024 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres,

VU la délibération municipale n°34 du 09 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2024 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2025 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres afin d’assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l’adoption d’une délibération municipale.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de bien vouloir adopter la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres pour l’exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe résidence d’autonomie Les Cèdres pour l’exercice 2025.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

1 – Sur la section de fonctionnement :

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Dépenses	011	60612	ENERGIE -ELECTRICITE	-27 000,00
	016	61521	BÂTIMENTS PUBLICS	-17 000,00
	012	64111	REMUNERATION PRINCIPALE	44 000,00
Total section fonctionnement				0,00

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures comptables seront reprises au compte administratif 2025.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2025- DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU l’instruction comptable et budgétaire M22,

VU la délibération municipale n°24 du 09 avril 2025 portant approbation du compte administratif 2024 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

VU la délibération municipale n°35 du 09 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2024 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2025 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris, afin d’assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l’adoption d’une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de bien vouloir adopter la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris pour l’exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe résidence d’autonomie Les Tamaris pour l’exercice 2025.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

1 – Sur la section de fonctionnement :

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Dépenses	011	60612	ENERGIE -ELECTRICITE	-15 000,00
	016	61521	BÂTIMENTS PUBLICS	-15 000,00
		614	CHARGES LOCATIVES ET DE CO	9 668,00
		63512	TAXES FONCIERES	2 332,00
	012	64111	REMUNERATION PRINCIPALE	18 000,00
Total section fonctionnement				0,00

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures comptables seront reprises au compte administratif 2025.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2024 DE LA CONCESSION DU CENTRE AQUATIQUE L'ODYSSEE - SOCIETE UCPA DEVELOPPEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8,

VU le contrat de concession de service public d'exploitation du centre aquatique l'Odysée de la ville d'Aulnay-sous-Bois désignant UCPA DEVELOPPEMENT comme délégataire pour 25 ans comprenant :

- une période de réalisation des études, de démolition des existants et d'exécution des travaux de construction de 26 mois à compter de son entrée en vigueur soit le 3 novembre 2018, délai porté à 32 mois par l'avenant n°1 ;
- une période d'exploitation de l'Ouvrage et du service public de vingt-deux-années et dix mois à compter de la date d'acceptation définitive de l'Ouvrage, à savoir le 3 mai 2021,

VU le courrier du 12 décembre 2018 relatif à la cession par la société SPIE BATIGNOLLES/SPACEO du contrat de concession à la société dédiée SPACEO AULNAY-SOUS-BOIS,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 7 avril 2021 relative à l'avenant n°1 et la délibération n°40 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à l'avenant n°2,

VU la délibération n°41 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à l'approbation du changement d'actionnariat de la société concessionnaire SPACEO AULNAY-SOUS-BOIS,

VU le rapport d'activité du service délégué pour l'année 2024, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, remis par la société UCPA DEVELOPPEMENT, annexé à la présente délibération,

VU le bilan financier d'exploitation 2024 remis par la société UCPA DEVELOPPEMENT et qui figure dans le rapport annuel d'activité présenté,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU l'avis en date du 30 septembre 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

CONSIDERANT que, par contrat de concession la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société UCPA DEVELOPPEMENT la gestion du centre aquatique l'Odysée pour une durée de vingt-cinq ans soit jusqu'au 02 février 2045,

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2024 ont été établis dans un compte rendu annuel d'activité,

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2024, concernant l'exploitation du centre aquatique l'Odyssée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation du centre aquatique l'Odyssée pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la commune au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION RESSOURCES - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE - AVENANT N°4 DU CONTRAT DE CONCESSION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-5,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 18 juillet 2018 portant approbation du choix du délégataire, ESPACEO, et de la concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation du nouveau centre aquatique,

VU la délibération n°8 du 7 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de concession,

VU la délibération n°40 du 15 décembre 2021 relative à l'avenant n°2 au contrat de concession,

VU la délibération n°18 du 9 avril 2025 relative à l'avenant n°3 au contrat de concession,

VU le contrat de concession conclu le 3 septembre 2018 avec la Société ESPACEO à laquelle s'est substituée, par application de l'article 6 du contrat, la société dédiée ESPACEO AULNAY SOUS-BOIS,

VU le projet d'avenant n°4 annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le concessionnaire a sollicité la Ville pour la mise en œuvre des stipulations de la clause de réexamen prévue à l'article 44 du contrat,

CONSIDERANT que les recettes commerciales du concessionnaire sont inférieures de plus de 12,5% et que la fréquentation de l'établissement est inférieure de plus de 30% à ce qui était prévu au CEP,

CONSIDERANT qu'il est dès lors légitime de définir conjointement par avenant les conditions visant à permettre le rééquilibrage des comptes de l'exploitation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 annexé à la présente note, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 et tous les actes afférents à ce dernier.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.